



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille, le 18 JAN. 2012

-----  
**Dossier suivi par** : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°428-2009PC

## **ARRÊTÉ**

**autorisant la poursuite de l'exploitation des activités de travail  
mécanique des métaux et d'essais sur banc de moteurs à  
combustion par la Société Internationale des Moteurs BAUDOIN  
à Cassis Quartier de Brégadan**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 autorisant la Société MOTEURS BAUDOIN à transférer ses activités de la Capelette (Marseille 10<sup>ème</sup>) à Cassis Quartier Brégadan,

**Vu** le dépôt de bilan de l'ancienne Société des Moteurs BAUDOIN le 13 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une cession au profit de la Société WEICHAÏ POWER France en date du 23 janvier 2009 qui est devenue la Société Internationale des Moteurs BAUDOIN,

**Vu** le rapport en date du 03 novembre 2009 de l'Inspection des Installations Classées portant modification de l'arrêté sus-mentionné,

**Vu** l'avis en date du 19 novembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**Vu** la lettre du 02 mars 2010 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du bureau des installations classées transmettant à l'exploitant un projet de prescriptions complémentaires relatif à la reprise d'exploitation d'une partie des activités des Moteurs BAUDOIN SA à l'adresse sus-mentionnée,

**Vu** les observations en date du 15 mars 2010 de la Société Internationale des Moteurs BAUDOIN sur ce projet d'arrêté,

..../....

**CONSIDERANT** que les prescriptions de cet arrêté complémentaire sont de nature à limiter au maximum les nuisances et les risques inhérents à ce type d'installation,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Internationale des MOTEURS BAUDOIN dont le siège social est situé à CASSIS 13260, Quartier du Brégadan, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à reprendre l'exploitation d'une partie des activités (détaillées dans les articles suivants) de l'ancienne Société MOTEURS BAUDOIN sur le territoire de la commune de Cassis, à la même adresse (section A – Parcelles 67, 68, 69, 71, 72).

##### **ARTICLE 1.1.2. – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation n° 2007-069-A du 18 février 2008 autorisant la Société MOTEURS BAUDOIN S.A. à exploiter des activités de travail mécanique des métaux et d'essais sur banc de moteurs à combustion à Cassis – Quartier du Brégadan, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.3. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2. – NATURE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Désignation</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>Classement ICPE</b>
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)	Puissance totale = 3 600 kW > 150 kW	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée = 60 kW > 50 kW et < 500 kW	D
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, sans mise en œuvre de cadmium	Volume des fontaines de dégraissage sans solvant = 240 litres > 200 et < 1 500 litres	D
2565.3	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par traitement en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium	Volume de produit lessiviel mis en œuvre = 30 litres	D
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation du type circuit primaire fermé	Puissance thermique évacuée = 3650 kW	D
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521	1 tunnel d'application de peinture phase solvant par pulvérisation QTE APPLQUEE : 14 kg/j	D

A (autorisation) – D (déclaration)

## **CHAPITRE 1.3. – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5. – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.6. – GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.7. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. – PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. – EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.6. – CESSATION D'ACTIVITE**

#### **1.7.6.1. - Notification**

- I** Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II** La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III** En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 1.7.6.2 et 1.7.6.3 ci-dessous.

### 1.7.6.2. – Affectation du futur usage du site

- I** Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
- II** Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

- III** A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
- IV** Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement, le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
- V** Dans un délai de deux mois après réception du mémoire ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le Préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du Code de l'Environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

### 1.7.6.3. – Mesures prises

- I** Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article R.512-39.1 et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- II** Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le Préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés

- III** Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.  
L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

### **CHAPITRE 1.8. – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.9. – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation.

### **CHAPITRE 1.10. – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2. – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. – PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. – ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

## **CHAPITRE 2.4. – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. – DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées selon le modèle de la fiche type d'incident jointe en **Annexe IV**.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous quinze jours** à l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- Le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.



Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

---

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Cette disposition de portée générale vise notamment les rejets issus de la cellule d'application de peinture, les rejets de gaz de combustion des moteurs sur bancs d'essais et les rejets de la chaufferie au gaz.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée ; L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### **ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. – ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. – ENVOLS**

##### **3.1.4.1. – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.1.4.2. – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion («évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

### ARTICLE 3.1.5. – BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

## CHAPITRE 3.2. – CONDITIONS DE REJETS

### ARTICLE 3.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Pour toutes les canalisations de rejet d'effluent nécessitant un suivi, les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. – CONDITIONS GENERALES DE REJETS

Conduit	Installations raccordées	Hauteur mini (m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
1	Cabine d'application et séchage de peinture	10	23 000	8
2	Atelier d'essais sur bancs de moteurs à combustion (2 cellules en fonctionnement au maximum).	10	3 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **ARTICLE 3.2.3. – VALEURS LIMITES DE REJETS ET SURVEILLANCE**

Les valeurs limites des rejets atmosphériques (débit, concentration et flux) sont précisées à l'**annexe 1** du présent arrêté.

La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai des moteurs, de l'utilisation de la cabine de peinture et des chaudières.

La fréquence de contrôle des rejets des bancs d'essai des moteurs est **annuelle**. L'exploitant **consignera sur un registre** les essais réalisés avec la date et le nombre de cellules utilisées simultanément. La campagne de mesure se fera dans la configuration extrême d'activité de l'atelier.

La fréquence de contrôle des rejets de la cabine de peinture et de la chaudière (une seule chaudière fonctionne simultanément) est **triennale**.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

**L'ensemble des résultats est transmis à l'Inspecteur des installations classées tous les trois ans** accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **CHAPITRE 3.3. – BILAN MATIERE**

L'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

L'établissement est exclusivement alimenté depuis le réseau de distribution communal.

#### **ARTICLE 4.1.2. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU**

Sans objet.

### **ARTICLE 4.1.3. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

L'établissement compte deux arrivées d'eau du réseau de distribution et donc deux compteurs :

- une arrivée pour le réseau process et les RIA : ce réseau est équipé d'un disconnecteur hydraulique, en amont hydraulique de tout point d'utilisation ;
- une arrivée pour le bâtiment bureaux/sanitaires.

## **CHAPITRE 4.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **4.2.4.1. – Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

##### **4.2.4.2. – Isolement avec les milieux**

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **CHAPITRE 4.3. – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

##### **ARTICLE 4.3.1. – COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

##### **ARTICLE 4.3.2. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Sans objet

##### **ARTICLE 4.3.3. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

##### **ARTICLE 4.3.4. – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Traitement avant Rejet	Milieu récepteur
Rejets sanitaires et de cuisine (1800 m <sup>3</sup> /an environ)	Bac à graisse pour les eaux de cuisine	Réseau d'eaux usées communal
Purges des circuits de refroidissement des moteurs aux bancs d'essais et des Tours aéroréfrigérantes (2000 m <sup>3</sup> /an environ)	Séparateur d'hydrocarbures/ bancs d'essais	(raccordement avenue de la Gare) puis rejet en mer via la
Egouttures des bancs d'essais moteurs + lavage des sols de l'atelier (200 m <sup>3</sup> /an environ)	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	S.T.E.P. biol de la ville de Cassis
<b>Remarque</b> : les fontaines de dégraissage n'ont pas de rejet associé (bains repris en tant que déchets)		
Eaux pluviales de la plateforme «Usine »	Réseau enterré vers bassin de 400 m <sup>3</sup>	Milieu naturel
Eaux pluviales de la plateforme « Parking » + Eaux excédentaires du bassin de 400 m <sup>3</sup> (visé ci-dessus)	Bassin de 2000 m <sup>3</sup> régulant le débit aval rejeté (à l'extérieur du site, en contrebas)	

#### ARTICLE 4.3.5. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### 4.3.5.1. - Conception

###### 4.3.5.1.1. – Rejet dans le milieu naturel

Sans objet

###### 4.3.5.1.2. – Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### 4.3.5.2. – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **4.3.5.3. – Equipements**

Sans objet.

#### **4.3.5.4. – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.3.6. – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.7. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES**

La dilution des effluents est interdite.

Les effluents industriels font l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration biologique communale.

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en **annexe 2** au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.8. – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les valeurs-limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en **annexe 2** au présent arrêté.

---

### **TITRE 5 – DECHETS**

---

#### **CHAPITRE 5.1. – PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles 5.543-17 et suivants de ce même code, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 et suivants du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.



Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-54 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.17. – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

→ *Déchets non dangereux* :

- Emballages plastique, carton et bois,
- Consommables informatiques usagés et déchets DIB en mélange,

→ *Déchets dangereux* :

- Eaux hydrocarburées issues des séparateurs,
- Fûts métalliques souillés,
- Chiffons souillés, filtres secs,
- Lessive,
- Tubes fluorescents usagés,
- Diluants usagés,
- Filtres cabine peinture

---

### **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

#### **CHAPITRE 6.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

##### **ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et de textes pris pour son application).

##### **ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessus, doivent respecter les valeurs admissibles définies en **annexe 3** du présent arrêté.

---

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2. – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **ARTICLE 7.2.3. – INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

Sans objet

## **CHAPITRE 7.3. – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### **7.3.1. 1.– Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **ARTICLE 7.3.2. – BATIMENTS, LOCAUX ET ABORDS**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie (isolement entre les cellules).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant devra se conformer aux demandes suivantes des services incendie du département :

#### **7.3.2.1. – Construction :**

Les portes EI (CF) devront être à fermeture automatique et asservies à des D.A.D.

Les locaux à risques (air comprimé, chaufferie, TGBT, transformateur, O<sub>2</sub>, Acétylène, local charge, local laser, ...) devront être isolés les uns des autres et des bâtiments principaux par des parois EI 120 (CF deux heures) et ventilés.

L'exploitant devra s'assurer de l'isolement au-dessus des murs coupe-feu sous plafond de la non propagation d'un incendie d'une cellule à une autre par des moyens appropriés.

#### **7.3.2.2. – Désenfumage :**

Les exutoires de désenfumage créés dans la toiture ne devront pas être placés à moins de 7 mètres de distance de part et d'autres des murs coupe feu.  
Des écrans de cantonnement devront être créés sans dépasser 1 600 m<sup>2</sup> et 60 m linéaire.  
Des amenées d'air d'une surface équivalente aux exutoires devront être réalisées.  
L'ouverture de chaque canton devra se faire depuis deux points opposés placés à proximité des issues de secours.

**7.3.2.3.** – Les distances séparant les issues de secours dans les cellules devront être conformes au Code du Travail et un éclairage de sécurité devra être installé.

**7.3.2.4.** – Dans les cas d'emplois sur les postes de travail de bouteille d'O<sub>2</sub> et d'acétylène, les bouteilles devront être placées dans un système évitant tous risques de chute. Dans le cas d'appareils mobiles, ces derniers devront être placés à proximité des issues de secours donnant directement sur l'extérieur.

**7.3.2.5.** – **Abords du site**

Les abords du site devront être tenus débroussaillés au regard de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 relatif au débroussaillage.

### **ARTICLE 7.3.3. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002.

### **ARTICLE 7.3.4. – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Sans objet.

### **ARTICLE 7.3.5. – SEISMES**

Sans objet.

### **ARTICLE 7.3.6. – AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet.

## **CHAPITRE 7.4. – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

#### **ARTICLE 7.4.2. – VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. – INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.4. – FORMATION D U PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

##### **7.4.5.1. – Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## **CHAPITRE 7.5. – ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

Sans objet

## **CHAPITRE 7.6. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.6.2. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.6.3. – RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. – RESERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7. – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. – DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définis dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.7.2. – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.



#### **ARTICLE 7.7.4. – MOYENS DE SECOURS ET BESOINS EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après par les Services Incendie du département :

- le ou les RIA prévus dans les locaux de la cabine de peinture devront être de type « hydromousse » ;
- placer un extincteur sur roue de 50 kg poudre à proximité du bâtiment « Energies » ;
- se doter d'une réserve de sable avec pelle et de matières absorbantes ;
- L'exploitant devra s'organiser de façon à actionner les systèmes de fermeture des rétentions par son personnel et de façon permanente. Signaler convenablement les vannes ;
- faire réaliser sous sa responsabilité par une entreprise qualifiée un plan d'intervention et l'afficher à l'entrée du site (poste de gardien) en accord avec le service prévention des Sapeurs-Pompiers de CASSIS et leur fournir un exemplaire ;
- doter le site de petit matériel mobile type lance, tuyau, clé de P.I., ...
- les besoins en eau minimum requis pour l'intervention des services de secours extérieurs, sont basés sur la plus grande zone d'activité non recoupée, soit 3900 m<sup>2</sup> de magasin, soit un débit de 240 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 7.7.5. – CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; ;

- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. – CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.7.7. – PROTECTION DES POPULATIONS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7.7.8. – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Sans objet.

---

### **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

#### **CHAPITRE 8.1. – EPANDAGE**

Sans objet

#### **CHAPITRE 8.2. – PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

##### **ARTICLE 8.2.1. – DEFINITION**

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants :

- tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs,
- l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisation, ; pompes, ...)
- le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) ;
- le circuit de purge

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.2.2. – REGLES D'IMPLANTATION**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **ARTICLE 8.2.3. – ACCESSIBILITE**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la Tour.

La Tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

### **ARTICLE 8.2.4. – CONCEPTION**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques et de manière à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels l'eau ne circule pas, ou circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La Tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normal de l'installation.

### **ARTICLE 8.2.5. – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

## **ARTICLE 8.2.6. – ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION**

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la Tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complet ou partiel, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). Il est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Ce plan vise à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, ...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

### **1. – Entretien préventif de l'installation en fonctionnement**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion qui favorisent la formation de biofilm sur les surfaces de l'installation, et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique, ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique sera mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

## **II – Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- en cas d'entartrage consécutif notamment à une panne des adoucisseurs, ou en cas de contaminations récurrentes de l'eau par des légionelles (trois dépassements de 1000 unités formant colonies dans les six derniers mois) ;
- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.1.7. du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (Tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeurs, ...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression est spécifiquement prévue par une procédure particulière et faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

### **ARTICLE 8.2.7. – DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION**

Sans objet.

### **ARTICLE 8.2.8. – SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1.6. et mis en œuvre. Ce plan fait l'objet de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques, qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

### **1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des légionelles specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins douze mois, les résultats des analyses bimestrielles sont inférieures à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des légionelles specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des légionelles specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

### **2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit. Si par défaut le prélèvement est effectué dans le bac de récupération de l'eau de la Tour ou d'une des Tours du circuit, après arrêt de la ventilation, la conductivité de l'eau dans ce bac sera comparée à la conductivité relevée en un autre point du circuit hors de toute influence directe de l'eau d'appoint, afin de s'assurer que l'eau du bac n'est pas seulement de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, contient un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'Inspection des installations classées les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

### **3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles**

Le laboratoire chargé des analyses en vue de la recherche des legionella specie selon la norme NF T90-431, doit participer à des comparaisons inter laboratoires et il doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

### **4. Résultat de l'analyse des légionelles**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

Lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 1000 000 UFC/L sont conservés pendant trois mois par le laboratoire chargé de l'analyse.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

Coordonnées de l'installation,  
Date, heure de prélèvement, température de l'eau,  
Nom du préleveur présent,  
Référence et localisation des points de prélèvement,  
Aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,  
pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,  
Nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants,...),  
Date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

## **5. Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée et l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation, par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 8.1.3. du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'Inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8.2.9. – ACTION A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES**

### **1. Action à mener si la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats définitifs, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

« URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration de légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation ou à l'actualisation de l'étude existante en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

La méthodologie de l'analyse et sa mise en œuvre font l'objet de procédures formalisées, jointes au carnet de suivi défini à l'article 8.2.11.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en legionella specie selon la norme NT T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Dans le cas des installations nécessitant la mise en œuvre d'une procédure d'arrêt immédiat de plusieurs jours, la procédure d'arrêt immédiat pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du Préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat définitif d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt immédiat est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité tels que prévus dans les alinéas précédents.

## **2. Action à mener si la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.



A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, ou à l'actualisation de l'étude existante en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

La méthodologie de l'analyse et sa mise en œuvre devront faire l'objet de procédures formalisées, jointes au carnet de suivi défini à l'article 8.2.11.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **3. Action à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **ARTICLE 8.2.10. – MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE**

Si un ou des cas de legionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, et sur demande l'Inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par le laboratoire en charge de l'analyse des legionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- le laboratoire sera également chargé d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique des souches de légionelles.

#### **ARTICLE 8.2.11. – CARNET DE SUIVI**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;

- les fonctionnements pouvant constituer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêté immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, ... ) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incidents ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.12. – BILAN PERIODIQUE**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Les bilans de l'année N-1 sont établis et transmis à l'Inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.2.13. – VERIFICATION PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit sa mise en service, et tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'une vérification par un organisme d'inspection tiers accrédité au titre de l'annexe A de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. En outre, l'organisme émet les résultats de l'inspection sous accréditation.

Cette vérification consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et des analyses de risques réalisées.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses des risques, plans d'actions, ...) sont tenus à la disposition de l'organisme tiers.

A l'issue de chaque vérification, l'organisme tiers établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport présente les non-conformités identifiées et peut indiquer à l'exploitant les points sur lesquels des mesures correctives préventives doivent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.14. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de maque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la Tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'Inspection du Travail.

---

### **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET ECHEANCES**

---

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

#### **CHAPITRE 9.1:**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **CHAPITRE 9.2:**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement , sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**CHAPITRE 9.3:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**CHAPITRE 9.4 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de la Société des Moteurs Baudoin,
- le Maire de Cassis,
- Monsieur le Directeur du Cabinet,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental de la Protection de la Population,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 18 JAN. 2012  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET

## ANNEXE I

### REJETS A L'ATMOSPHERE

#### VALEURS LIMITES DE SURVEILLANCE

	CABINE DE PEINTURE	ATELIER BANC D'ESSAI MOTEUR (3)
Point de rejet	1	2
<b>Paramètre</b>	<b>Débit</b>	<b>Débit</b>
Valeur maximale (Nm <sup>3</sup> /h)	23 000	(**) 3 000
Contrôle externe	Tous les 3 ans	Une fois par an
<b>Paramètre</b>	<b>Poussières totales</b>	<b>Poussières totales</b>
Concentration maxi (mg/Nm <sup>3</sup> )	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
Contrôle externe	Tous les 3 ans	Une fois par an
<b>Paramètre</b>		<b>Oxydes de soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>)</b>
Concentration maxi (mg/Nm <sup>3</sup> )	/	300 si flux > 25 kg/h
Contrôle externe		Une fois par an
<b>Paramètre</b>		<b>Oxydes d'azote (exprimés en NO<sub>2</sub>)</b>
Concentration maxi (mg/Nm <sup>3</sup> )	/	500 si flux > 25 kg/h
Contrôle externe		Une fois par an
<b>Paramètre</b>	<b>Composés organiques volatils</b>	<b>Composés organiques volatils</b>
Concentration maxi (mg/Nm <sup>3</sup> )	(*) 110 si flux > 2 kg/h	110 si flux > 2 kg/h
Contrôle externe	Tous les 3 ans	Une fois par an

(\*) Cette valeur est fixée pour une consommation en solvants inférieure à 5 tonnes/an

Si la consommation est supérieure à 5 tonnes/an, la valeur-limite d'émission est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> dans les rejets Canalisés (activités application de peinture + séchage) et le flux annuel d'émission diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

(\*\*) Débit fixé pour activité maximale soit 2 cellules en fonctionnement.

## ANNEXE II

### REJETS AQUEUX VALEURS LIMITES DE SURVEILLANCE

#### 1) VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

Numéro points de rejets	1 (Rejet Général Eaux Industrielles)	2 (Rejet Cabine de Peinture)
<b>Paramètre</b>	<b>PH</b>	<b>PH</b>
Valeur limite	5,5 → 8,5	5,5 → 8,5
Contrôles externes	Au moins tous les 3 ans	Au moins tous les 3 ans
<b>Paramètre</b>	<b>MEST</b>	<b>MEST</b>
Concentration maximale (mg/l)	600 si flux > 15 kg/jour	600 si flux > 15 kg/jour
Contrôles externes	Au moins tous les 3 ans	Au moins tous les 3 ans
<b>Paramètre</b>	<b>DBO5</b>	<b>DBO5</b>
Concentration maximale (mg/l)	800 si flux > 45 kg/jour	800 si flux > 45 kg/jour
Contrôles externes	Au moins tous les 3 ans	Au moins tous les 3 ans
<b>Paramètre</b>	<b>DCO</b>	<b>DCO</b>
Concentration maximale (mg/l)	2000 si flux > 45 kg/jour	2000 si flux > 45 kg/jour
Contrôles externes	Au moins tous les 3 ans	Au moins tous les 3 ans
<b>Paramètre</b>	<b>Hydrocarbures totaux</b>	<b>Hydrocarbures totaux</b>
Concentration maximale (mg/l) et Flux (g/jour)	10	10 et 100
Contrôles externes	Au moins tous les 3 ans.	Au moins tous les 3 ans.
<b>Paramètre</b>		<b>Indice Phénols</b>
Concentration maximale (mg/l) et Flux (g/jour)	-	0,3 et 3
Contrôles externes	-	3 ans.
<b>Paramètre</b>		<b>Chrome hexavalent</b>
Concentration maximale (mg/l) et Flux (g/jour)	-	0,1 et 1
Contrôles externes	-	3 ans.
<b>Paramètre</b>		<b>Cyanures</b>
Concentration maximale (mg/l) et Flux (g/jour)	-	0,1 et 1
Contrôles externes	-	3 ans.
<b>Paramètre</b>		<b>AOX</b>
Concentration maximale (mg/l) et Flux (g/jour)	-	5 et 30
Contrôles externes	-	3 ans.
<b>Paramètre</b>		<b>Arsenic et Composés</b>
Concentration maximale (mg/l) et Flux (g/jour)	-	0,1 et 1
Contrôles externes	-	3 ans.
<b>Paramètre</b>		<b>Métaux Totaux</b>
Concentration maximale (mg/l) et Flux (g/jour)	-	15 et 100
Contrôles externes	-	3 ans.

## 2) VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

<b>Numéro points de rejets</b>	<b>1 (rejet du bassin Amont de 400 m<sup>3</sup>) 2 (rejet du bassin Aval de 2000 m<sup>3</sup>)</b>
<b>Paramètre</b>	<b>PH</b>
<b>Valeur limite (mg/l)</b>	<b>Entre 5,5 et 8,5</b>
<b>Paramètre</b>	<b>DCO</b>
<b>Concentration maximale (mg/l)</b>	<b>125</b>
<b>Paramètre</b>	<b>MES</b>
<b>Concentration maximale (mg/l)</b>	<b>35</b>
<b>Paramètre</b>	<b>Hydrocarbures totaux</b>
<b>Concentration maximale (mg/l)</b>	<b>10</b>

Des campagnes de mesures concernant l'ensemble de ces paramètres pour les bassins Amont et Aval seront réalisées sur demande de l'Inspecteur des installations classées.

ANNEXE III

**BRUIT**  
**VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
En tout point constituant la limite de propriété de la société <b>MOTEURS BAUDOIN</b>	70	60

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<b>FREQUENCE</b> <b>CONTROLES EXTERNES</b>	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence effectuée par une personne ou un organisme qualifié <b>au moins tous les 3 ans</b>
---	--



ANNEXE IV – FICHE TYPE D'INCIDENT

MESSAGE D'INFORMATION SUR ACCIDENT/OU INCIDENT

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

<p><u>Destinataires :</u>                  DREAL.....                  Préfet (Cabinet).....                  SIRACEDPC.....                  SDIS.....                  Mairie.....                  CHSCT.....</p>	<p><u>Autres Destinataires :</u></p>
--	--------------------------------------

<p>Usine : .....                  Unité : .....                  Commune : .....</p>	<p>Jour de l'incident :                  .....                  Heure :                  .....</p>
--	--

*Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution*

<p><u>Niveau de Gravité G :</u>  <input type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation  <input type="checkbox"/> G 1 : incident mineur d'exploitation                      Sans conséquence sur le personnel                      Peu de potentialité de risque –                      Pas ou peu de conséquence sur l'environnement                      Peu de dégâts matériels.  <input type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation                      Importante potentialité de risque                      et/ou avec conséquence sur le personnel                      et/ou avec conséquence sur l'environnement –                      et/ou avec conséquence sur le matériel.  <input type="checkbox"/> G 3 : accident grave d' exploitation                      Avec conséquence sur le personnel                      et/ou l'environnement –                      et/ou le matériel  <input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur                      Avec conséquences                      ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</p>	<p><u>Niveau de Perception P :</u>  <input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur  <input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site  <input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur.</p> <p><u>Indice d'évolution</u>  <input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible  <input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation  <input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</p> <p><u>Classement de l'accident /incident : G / P</u></p> <p><u>Indice d'évolution : A    B    C</u></p>
---	---

Constatations faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<u>Produits impliqués :</u>	<u>Sévésos</u>	<u>Nature :</u>
		<u>Quantité Q :</u>

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

<u>Nom :</u>	<u>Signature :</u>	<u>N° de téléphone :</u>
--------------	--------------------	--------------------------